



**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A
SAINT-MARTIN**

**ARRETE N° 2019-~~204~~ /PREF/SG/BCL du 02/07/19
constatant la désignation des membres du conseil économique, social et culturel de la
collectivité de Saint-Martin**

Le Représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles LO6323-1 à LO 6323-6;

VU la loi n° 2007- 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin;

VU le décret en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER;

VU le décret du 21 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Mikaël DORE ;

VU l'arrêté de la ministre des outre-mer du 17 décembre 2018 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil économique, social et culturel de la collectivité de Saint-Martin, notamment son article 2;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 de la ministre des outre-mer portant désignation des personnalités qualifiées, membres du conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy et du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin;

VU l'arrêté SG/SCI 2019/002 du 11 février 2019 du Préfet de la Guadeloupe portant délégation de signature à la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

VU l'arrêté préfectoral SG/SCI-2019-003 du 11 février 2019 portant délégation de signature à M. Mikaël DORE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU les lettres de saisine des 8 mars et 3 avril 2019, et de mise en demeure du 9 mai 2019;

VU la lettre de la Fédération Inter Professionnelle de la Collectivité de Saint-Martin (FIPCOM) en date du 20 mars 2019 ;

VU la lettre de la Fédération des très petites entreprises de Saint-Martin (FTPE) en date du 9 avril 2019 ;

VU la lettre de l'ADISCAM en date du 22 mars 2019 ;

VU la lettre de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) en date du 9 avril 2019;

VU la lettre de l'association pour le développement de l'élevage et la promotion des produits agricoles locaux (ADEPPAL) en date du 22 mars 2019 ;

VU la lettre de l'association des métiers de la mer (METIMER) reçue en date du 21 mars 2019 ;

VU le courriel de l'Association des hôteliers de Saint-Martin (AHSM) en date du 3 avril 2019 ;

VU la lettre conjointe de l'association des commerçants de Marigot et l'association des commerçants de Bellevue représentant les métiers de la restauration et des commerçants reçue le 9 avril 2019;

VU le courriel de l'association Saint-Martin United Taxi représentant les métiers du transport et l'absence d'autre candidature d'association œuvrant dans ce domaine;

VU la lettre de l'Union des Professionnels de Santé de Saint-Martin représentant les professions libérales et l'absence d'autre candidature d'association œuvrant dans ce domaine;

Vu la lettre de la Confédération générale du travail de Guadeloupe (CGTG) du 17 juin 2019;

Vu la lettre de l'Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG) du 21 juin 2019 ;

Vu la lettre conjointe de la Caisse Générale de Sécurité Sociale et de la Caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe, de St-Martin et de St-Barthélemy en date du 7 juin 2019 qui propose une alternance dans la représentation de ces deux organismes;

Vu la lettre du 21 mai 2019 de l'association Le manteau de Saint-Martin représentant les associations intervenant dans le domaine social et caritatif;

Vu la lettre conjointe en date du 3 avril 2019 des associations Jeunesse Soualiga, Pélicarus, SXM Trail et ABC inter sports, associations représentant les organisations de la jeunesse, du sport et des centres culturels;

Vu le courriel du 14 juin 2019 désignant la personnalité représentant l'Office de tourisme de Saint-Martin ;

Vu les lettres de l'association de gestion de la Réserve naturelle de Saint-Martin et l'association We Love St-Martin en date respectivement des 13 mars et 18 mars 2019, et l'absence d'autre candidature;

Vu la lettre conjointe en date du 4 avril 2019 des associations Nature Valley et Les Fruits de mer œuvrant dans le domaine de la protection du patrimoine culturel;

Vu les différents courriers des associations ou organismes souhaitant siéger au conseil économique social et culturel de Saint-Martin ;

Considérant l'absence d'accord entre les **organisations patronales** justifiant le fait que le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin doit procéder à la désignation de leurs représentants et après mise en demeure du 9 mai 2019; qu'en outre Messieurs VOGEL et ARNELL et Madame ZIN KA IEU, par leur qualité, leur représentativité et leur activité professionnelle sont représentatifs des organisations patronales de l'île de Saint-Martin ; qu'aucune autre candidature n'a été déposée;

Considérant l'absence d'accord entre les **associations des métiers de la restauration et des commerçants** justifiant le fait que le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin doit procéder à la désignation de leur représentant et après mise en demeure du 9 mai 2019 ; qu'une lettre reçue en préfecture le 9 avril 2019 et signée des représentants de l'association des commerçants de Marigot et l'association des commerçants de Bellevue propose la candidature de M. Yann LECAM; qu'une lettre du 1er avril 2019 adressée par le Président de la Fédération des

restaurateurs de la COM de Saint-Martin (FERCOM) propose la candidature de M. Frédéric WILD; qu'aucune autre candidature n'a été déposée; qu'en outre M. Yann LECAM, par sa qualité, sa représentativité et son activité professionnelle est représentatif des associations des métiers de la restauration et des commerçants de l'île de Saint-Martin ;

Considérant l'absence d'accord entre les **associations représentant les professions libérales** justifiant le fait que le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin doit procéder à la désignation de leur représentant et après mise en demeure du 9 mai 2019; qu'au regard de la candidature présentée par M. Bartoli, celui-ci justifie d'une représentativité certaine et reconnue dans le secteur des professions libérales ;

Considérant l'absence d'accord entre les **organisations syndicales**, justifiant le fait que le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin doit procéder à la désignation de leurs représentants et après mise en demeure du 9 mai 2019; que Monsieur Ruddy HYMAN pour la CGTG et Mesdames Nicole JAVOIS, Christina HOWE et Aleyne BRYAN pour l'UGTG sont au regard de leur activité et de leur représentativité au sein des forces vives du territoire, reconnus comme les organisations syndicales significatives de l'île ; qu'il convient d'établir une égale proportion entre syndicats représentatifs dans le secteur public et dans le secteur privé ; que les syndicats UGTG et CGTG justifient d'un taux de représentativité significatif au regard des résultats aux dernières élections professionnelles ; que si les autres syndicats justifient d'un taux de représentativité significatif sur la Région Guadeloupe – Saint-Martin – Saint-Barthélemy, celui-ci ne saurait être suffisamment probant puisqu'il n'est pas circonscrit à l'île de Saint-Martin ;

Considérant l'absence d'accord entre les **associations intervenant dans le domaine social et caritatif** justifiant le fait que le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin doit procéder à la désignation de leur représentant et après mise en demeure du 9 mai 2019 ; que trois des six associations consultées se sont prononcées pour une candidature différente ; qu'au regard de la candidature présentée par Monsieur Roger RAQUIL, celui-ci justifie d'une représentativité certaine et reconnue dans le secteur social et caritatif;

Considérant l'absence d'accord **entre les organisations de la jeunesse, du sport et des centres culturels**, justifiant le fait que le représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin doit procéder à la désignation de leur représentant et après mise en demeure du 9 mai 2019 ; que quatre des cinq associations consultées se sont prononcées pour la candidature de M. Jean-Marc GERVAIS ; que ce-dernier justifie d'une représentativité certaine et reconnue dans le secteur concerné ;

Considérant la désignation par la ministre des Outre-mer dans son arrêté du 17 décembre 2018, de Madame Sandrine JABOULET-DELAHAYE en qualité de personnalité qualifiée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et après avis du président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La désignation des membres du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin est la suivante :

I. - Au titre des activités économiques :

Monsieur Michel VOGEL, pour la FIPCOM Madame Ida ZIN KA IEU, pour la FTPE Monsieur Claude ARNELL, pour l'ADICASM Néant	Par désignation du préfet, après constat d'absence d'accord entre les organisations patronales
Madame Angèle DORMOY Monsieur Jean ARNELL	Par la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)
Monsieur Julien GUMBS	Par l'Association pour le développement de l'élevage et la promotion des produits agricoles locaux (ADEPPAL)
Monsieur Bulent GULAY	Par l'association des métiers de la mer (METIMER)
Monsieur Patrice SEGUIN	Par l'Association des hôteliers de Saint-Martin (AHSM)
Monsieur Yann LECAM	Par désignation du préfet, après constat d'absence d'accord entre les associations représentant les métiers de la restauration et les commerçants
Monsieur Roméo PIPER	Par désignation du préfet, après constat d'absence d'accord entre les associations représentant les métiers du transport
Monsieur François BARTOLI	Par désignation du préfet, après constat d'absence d'accord entre les professions libérales

II. - Au titre des activités sociales, culturelles et environnementales :

M. Ruddy HEYMAN, pour la CGTG Madame Nicole JAVOIS, Madame Christina HOWE, Madame BRYAN pour l'UGTG	Par désignation du préfet, après constat d'absence d'accord entre les organisations syndicales de salariés
Madame Evelyne-Elise FLEMING (jusqu'au 01/01/2022) Monsieur Gaston MONFORT (à partir du 01/01/2022)	Par accord entre la CGSS et la CAF
Monsieur Roger RAQUIL	Par désignation du préfet, après constat d'absence d'accord entre les associations œuvrant dans les domaines social et caritatif

Monsieur Marc GERVAIS	Par désignation du préfet, après constat d'absence d'accord entre les organisations de la jeunesse, du sport et des centres culturels
Monsieur Pierre ALIOTTI	Par accord entre les associations de protection de l'environnement
Madame Vernicia BROOKS	Par accord entre les associations de protection du patrimoine culturel
Monsieur Jean-Philippe RICHARDSON	Par l'office du tourisme de Saint-Martin

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le président du conseil territorial de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et au *Journal officiel* de Saint-Martin.

La Préfète,



Sylvie FEUCHER

Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Barthélemy d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr